



**ASSEMBLEE GENERALE
22 NOVEMBRE 2023 – 17h00 – Stade Armandie Agen**

N° 2023 –27

OBJET : CONVENTIONS ENGAGEANT LA CCI

Nombre de sièges : 42

Nombre de membres élus en exercice ayant voix délibérative : 41

Quorum : 21

Nombre de membres élus votants : 22

Majorité : 12

Nombre de voix pour : 22

Nombre de voix contre : 0

Nombre de refus de vote : 0

Nombre d'abstentions : 0

ADOPTE (X)

REFUSE ()

CONSIDERANT que le Bureau de la CCI47 a validé la signature de conventions entre la CCI47 et les organismes suivants :

- **CCINA** : avenant 2021 de régularisation de la convention COSME (2022/2025) prévoyant un maximum de subvention pour la CCI de 11 556 € pour 2022 et 19 882 € pour 2023
- **CCINA** : pour l'accompagnement à la création-reprise 2023 (aide FEDER/FSE) : gain escompté 28 414 €
- **CCI Dordogne** : prestations accueil téléphonique de la CCI47 pour le 2^e semestre 2023 (- 7 452 €)
- **CIC** : soutien à la création 2023 (gain : 5 000 €)
- **Société Générale** : soutien à la création 2023 (gain : 3 000 €)
- **Communauté de Communes de Lauzun** pour le développement économique du territoire (gain : 1 500 €)
- **GPI-MEDEF** : encarts publicitaires de la CCI dans la Newsletter (- 5 000 €)
- Mise à disposition annuelle de personnel CCI aux groupements pour l'année 2023 (**Gascogne Environnement, PROD'IAA, SOTRA, Club Export, ADEBAG**), à la **Fédération des Unions de Commerçants**, à l'**UCAA**, à l'**Interconsulaire** et à **IMMO CCI**
- **Club Export** : prestations de communication 2023 pour le Salon Export (gain 2 160 €)
- **L'Agence** : partenariat pour le Salon des Maires : 2 stands gratuits pour la CCI ;

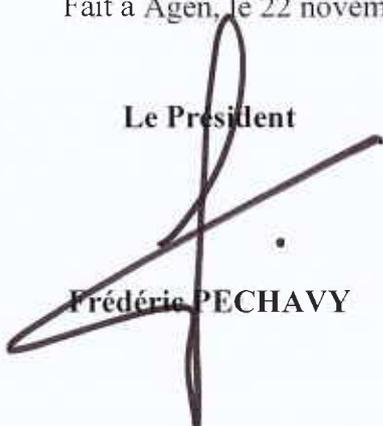
L'ASSEMBLEE GENERALE

APPROUVE à l'unanimité, la signature des conventions citées ci-dessus et jointes à la présente délibération.

Fait à Agen, le 22 novembre 2023

Le Président

Frédéric PECHAVY



AVENANT N°1

Mise en œuvre du Programme :
SMP-COSME-2021-EEN-01/ Entreprise Europe Network
Ref: Grant Agreement Project n°101052621 — SWEEN France



Entre

la CCI Nouvelle-Aquitaine
sis au 2, Place de la Bourse CS 91942 33050 Bordeaux Cedex
enregistrée sous le n° de SIRET 13002249400012
représentée par son Président, **Monsieur Jean-François CLÉDEL**,

Ci-après dénommée le « Porteur du programme » ou
encore le « Responsable de traitement »

D'une part,

et

la CCI Lot-et-Garonne
sis 49 route d'Agen, BP 90279, 47007 AGEN Cedex
enregistrée sous le n° de SIRET 18470141500012
représentée par son Président, **Monsieur Frédéric PEHAVY**

Ci-après dénommée la « CCI Territoriale chargée de la
mise en œuvre du programme » ou encore la « CCI
Territoriale »

D'autre part,

Individuellement désignées « la Partie » et Ensemble, dénommées, les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

L'ARTICLE 9.1 EST MODIFIÉ COMME SUIV AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 01/01/2022

Article 9.1 – Rémunération du conseiller

L'intervention du conseiller sera co-financée pour les activités décrites à l'article 5 conformément aux conditions définies dans le cadre du projet Enterprise Europe Network par l'Agence exécutive pour le compte de la Commission Européenne sur la base :

- De l'Equivalent Temps Plein (ETP) affecté au projet EEN, n'excédant pas **(E) ETP sur un an**,
- Du coût annuel (C) du conseiller calculé sur la base de la rémunération brute annuelle chargée du conseiller ; proratisé sur ce temps de travail (E),
- Et du taux de subvention applicable à cette rémunération, majorée du taux de 25% pour frais de structure.

La subvention est plafonnée à hauteur du montant intégré au budget initial, soit (Y) euros par an et son montant sera conditionné à l'atteinte des objectifs fixés à l'article 7.1. En effet, la CCI Nouvelle Aquitaine se réserve le droit de réévaluer le montant à verser au regard de l'atteinte des objectifs.

Calcul appliqué :

Coût annuel valorisé conseiller : C € * (E) ETP sur un an = A €

Coût total éligible conseiller : A + [(A * 0,25 %) de coût indirect] = B €

Taux de subvention appliqué (60% * B) = (Y) €

La CCI Territoriale contribuera à hauteur de la quote-part de la rémunération du conseiller non prise en charge par la Commission européenne.

Conseiller Prénom-NOM	(ETP) max. par an	(Y) Subvention max. par an
TOUZEAU DUQUESNE Amélie en 2022	0.25 h	11 556€ en 2022
TOUZEAU DUQUESNE Amélie dès 2023	0.40 h	19 882€ dès 2023

Il est entendu qu'en cas d'augmentation de salaire / prime du conseiller, le montant du co-financement en subvention de leur salaire restera tel que déterminé ci-dessus. La part de co-financement du salaire diminuera.

L'ARTICLE 9.2 EST MODIFIÉ COMME SUIV AVEC EFFET RÉTROACTIF AU 01/01/2022

Article 9.2 – Déplacements du conseiller

Les frais éligibles à la subvention sont ceux déterminés par l'Agence exécutive. Aussi, les déplacements considérés comme entrant dans le cadre des missions Enterprise Europe Network du conseiller :

- dans le cadre de déplacements à l'étranger seront pris en charge par la CCI Nouvelle-Aquitaine à hauteur maximum du Coût Unitaire Forfaitaire en euros.
- dans le cadre de déplacements nationaux seront pris en charge par la CCI Nouvelle-Aquitaine à hauteur maximum du Coût Unitaire Forfaitaire en euros
- dans le cadre de déplacements régionaux et locaux seront pris en charge par la CCI Nouvelle-Aquitaine à hauteur maximum du Coût Unitaire Forfaitaire en euros

Le Coût Unitaire Forfaitaire en euros est calculé et arrêté selon la méthode issue de la Décision de la Commission européenne n° C(2021) 35 Final – jointe en annexe.

La CCI Nouvelle-Aquitaine ne prend pas en charge les dépenses liées aux déplacements susmentionnés qui s'élèvent à un montant supérieur à celui déterminé pour chaque déplacement individuellement selon la méthode du Coût Unitaire Forfaitaire.

Aussi, le montant maximal pris en charge par la CCI Nouvelle-Aquitaine doit être déterminé avant chaque déplacement.

La CCI Nouvelle-Aquitaine fournit un document de calcul permettant au conseiller concerné par le déplacement et au chef de projet de la CCI Nouvelle-Aquitaine, de connaître 1/le montant maximal qui est pris en charge par la CCI Nouvelle Aquitaine et 2/le montant restant à la charge de la CCI Territoriale.

Lorsque les dépenses sont validées par le chef de projet de la CCI Nouvelle-Aquitaine et que ces dernières correspondent aux montants maximums déterminés par les Coûts Forfaitaires unitaires, les dépenses sont prises en charge par la CCI Nouvelle-Aquitaine via l'utilisation d'une **carte bancaire virtuelle**.

Les notes de frais devront être adressées directement à la CCI Nouvelle-Aquitaine par l'intermédiaire de l'outil N2F exclusivement, et dans la limite des montants maximums déterminés par les Coûts Forfaitaires unitaires.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le 15/05/2023

**CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
NOUVELLE-AQUITAINE**

2 place de la Bourse
CS 91942

33050 BORDEAUX CEDEX

Tél : 05 56 11 94 94

Fax : 05 56 11 94 95

CCI Nouvelle-Aquitaine

Représentée par

M. Jean-François CLÉDEL, Président

CCI Lot-et-Garonne

Représentée par

M. Frédéric PECHAVY, Président



CONVENTION DE PARTENARIAT
Accompagnement à la création-reprise en Nouvelle-Aquitaine 2023
dans le cadre d'une aide européenne FEDRE/FSE+ 2021-2027

Vu le dossier de demande de concours FSE déposé par la CCI Nouvelle-Aquitaine auprès du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine dont la référence FSE+ est le n°**17030**

Entre,

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Jean-François CLÉDEL, son Président,

Adresse : 2 place de la Bourse - CS 91 942 - 33050 Bordeaux cedex

Ci-après désignée « CCI NA » ou « chef de file »

Et,

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot-et-Garonne représentée par Monsieur Frédéric PECHAVY, son Président

Adresse : 49 route d'Agen - 47310 Estillac

Ci-après désignée « CCIT Partenaire »

Ensemble ci-après désignés « les Partenaires »

PREAMBULE

Dans le cadre d'un appel à projet (AAP) lancé par la Région Nouvelle-Aquitaine, le réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Aquitaine a été retenu pour participer à la mise en place du nouveau dispositif régional "Entreprendre, la Région à vos côtés" (ci-après désigné « l'Opération »).

Les objectifs poursuivis par ce Programme sont :

- favoriser la création et reprise d'entreprises,
- améliorer la pérennité des entreprises en sécurisant les parcours des entrepreneurs,
- maintenir les emplois et les services essentiels à la population en milieu rural,
- garantir un maillage territorial.

A travers cet AAP, la Région a souhaité privilégier un travail en réseaux des acteurs locaux œuvrant dans les différentes étapes de l'accompagnement, et assurer également la complémentarité entre eux. La Région a aussi encouragé des projets élaborés de manière collective, dans une logique de parcours, dont le rôle et les missions de chacun des intervenants ont dû être clairement identifiés. L'accompagnement personnalisé, sous format individuel et/ ou collectif, s'articule autour des missions suivantes :



- o Un service d'information, de conseil et d'orientation,
- o Un appui en amont de la création de la structure, incluant l'appui au montage de projet (étude de marché, étude juridique, fiscal, social...), l'orientation vers les formations professionnelles et techniques adéquates et des conseils financiers (montage du plan de financement...),
- o Un suivi post-crétation de 3 années, ayant pour but d'accompagner le chef d'entreprise dans sa posture de dirigeant la 1ère année et d'accompagner le développement de la très petite entreprise (TPE) récente dans son primo-développement.
- o Un reporting / suivi de l'accompagnement réalisé, des publics suivis, des résultats... via un extranet régional mis en place en 2018.

Pour assurer une offre de services de proximité, les CCIT de Nouvelle-Aquitaine doivent veiller à assurer une offre d'accompagnement, à tout porteur de projets, homogène et accessible, à l'échelle de leur département.

Dans le cadre de l'Opération, des mesures d'accompagnement spécifiques et renforcées sont proposées aux personnes sans emploi ou rencontrant des difficultés pour s'insérer durablement dans l'emploi, notamment les jeunes, femmes, seniors et salariés en reconversion professionnelle. Les porteurs de projet ayant débuté un parcours d'accompagnement au titre d'un autre dispositif d'accompagnement, financé sur des crédits régionaux (dispositif NACRE, Objectif Création ...) pourront, le cas échéant, intégrer le présent programme.

Une attention particulière est portée aux territoires dans lesquels le déficit de services quotidiens à la population (services de proximité, commerces...) est posé, notamment en direction des quartiers relevant de la Politique de la Ville et en direction des territoires ruraux et péri-urbains.

L'objectif est également de répondre aux orientations du SRDEII Nouvelle-Aquitaine 2022-2023, soit :

- promouvoir l'esprit d'entreprendre, auprès de certains publics notamment jeunes, femmes (...) identifiés comme un public potentiel candidat à la création et reprise d'entreprises,
- renforcer le parcours de création des créateurs et repreneurs d'entreprises, afin d'augmenter les chances de réussite de la future entité,
- proposer un parcours personnalisé et adapté aux besoins des candidats,
- garantir une offre de service de qualité, avec un socle minimum, accessible par tous les candidats à la création reprise d'entreprise.

L'Opération est cofinancée par la Région Nouvelle-Aquitaine et les CCIT de Nouvelle-Aquitaine.

En complément, l'Opération est susceptible d'être éligible au cofinancement du Fonds Social Européen (FSE).

Afin d'assurer la coordination administrative et financière de l'Opération relevant du cofinancement FSE et présenter une demande unique pour l'ensemble des CCIT de Nouvelle-Aquitaine conformément aux prescriptions des services instructeurs, une demande de cofinancement FSE a été présentée, pour le compte du réseau des CCI de Nouvelle-Aquitaine, par la CCI de région Nouvelle-Aquitaine désignée chef de file.

La présente convention définit obligations respectives des CCI de Nouvelle-Aquitaine composées de la CCI de Région Nouvelle-Aquitaine et des treize CCI Territoriales (CCIT) : Bayonne Pays basque, Bordeaux Gironde, Charente, Corrèze, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Charente-Maritime, Landes, Limoges Haute-Vienne, Lot-et-Garonne, Pau-Béarn et Vienne, au titre de la mise en œuvre de l'Opération au titre du cofinancement FSE.



L'application de la présente convention est conditionnée l'octroi de l'aide au titre du FSE pour l'exécution de l'Opération.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les rôles respectifs des Partenaires dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération.

ARTICLE 2 – Descriptif du programme de l'Opération

L'Opération vise toutes les personnes physiques ayant un projet de création et de reprise en Nouvelle-Aquitaine, ci-après désigné « porteur de projet ».

L'Opération se déroule du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023. L'accompagnement des porteurs de projet fonctionne sur le mode « entrées et sorties permanentes des bénéficiaires » Aussi, certains pourront réaliser un parcours complet, préconisé en fonction de leurs profil/ besoins et d'autres ne réaliseront qu'une partie de l'accompagnement sur la période éligible.

Le programme de l'Opération est décomposé de la manière suivante : le porteur de projet, selon le degré de maturité pourra passer par une ou plusieurs des étapes suivantes :

E1 – Orientation Information

Sont proposés un entretien rapide d'information qui permet d'orienter au mieux le porteur de projet. Il est invité également à participer à une RIC (Réunion d'Information Collective). Ces ateliers leurs permettront de disposer des éléments pour décider s'ils sont prêts à se lancer, d'obtenir des informations sur les facteurs clés de succès, de connaître les outils d'accompagnement mis à leur disposition, proposer un focus sur les acteurs de l'économie sociale et solidaire, et les dispositifs pour "entreprendre autrement" (coopérative d'activité et d'emploi, portage salarial, couveuse).

E2.1 - Entretien de positionnement

L'entretien de positionnement a pour objectif de vérifier que le candidat dispose des prérequis nécessaires à un projet d'installation (être déterminé à entreprendre ; avoir une idée suffisamment formalisée, cohérente avec soi-même ; avoir la capacité de pouvoir mener le projet : respect de la réglementation métier, minimum d'apport personnel). Il s'agit, ici, de vérifier la cohérence Homme/Femme/Projet en identifiant les contraintes du porteur de projet et les zones de fragilité du projet. Un état des lieux de l'avancement du projet est réalisé.

E2.2 - Montage du projet

Il s'agit principalement d'aider le porteur de projet sur deux phases : la définition de son modèle économique (vision stratégique du futur dirigeant) et la formalisation du plan d'affaires. Selon le plan d'actions défini préalablement et les démarches déjà réalisées par le porteur de projet, sont traités les points suivants :

- étude du cadre réglementaire, des tendances du marché, segmentation/ciblage clientèle, concurrence, proposition de valeur (offre produits/services) ;
- définition de la stratégie marketing et commerciale (mix),
- étude du cadre juridique, fiscal et social et première ébauche financière.



Pour les candidats à la reprise, les prestations d'accompagnement suivantes peuvent être prises en charge : appui à la recherche de cibles (notamment via la bourse d'opportunités partagée entre les CCI et les CMA : transentreprise.com), approche indicative de la valeur du fonds de commerce ou des parts sociales ; appui à la réalisation des différents diagnostics de la cible.

Montage financier E3

Il s'agit de l'accompagnement à la réalisation d'un prévisionnel financier "complet". Ce prévisionnel financier, contenant des projections sur 3 ans, est co-construit avec le concours "actif" du porteur de projet et sa mise en forme via le logiciel RCA Prévision Flash. Ce livrable lui permettra d'accroître ses chances de convaincre les organismes financeurs et de garantie bancaire. Cette étape est réalisée principalement par les CCI proposant une Plateforme Initiative (réseau Initiative).

Finalisation du dossier – E4

Cette étape du parcours de l'Opération permettra au porteur de projet et à son conseiller référent de finaliser le parcours d'accompagnement en délivrant les informations utiles afin qu'il puisse appréhender au mieux les dernières démarches administratives liées à son immatriculation sur la plateforme <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Une 5^{ème} étape est relative au suivi post création pendant 3 ans. Toutefois, cette étape ne fait pas l'objet d'un cofinancement émanant du FSE mais exclusivement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 – Rôle de la CCI NA – Chef de file – opérateur transparent

La CCI NA est mandatée par la CCIT partenaire pour la représenter auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine, ci-après désignée « l'Autorité de gestion », en qualité de chef-de file. A ce titre, elle assure la coordination et la gestion administrative et financière de l'Opération.

La CCI NA intervient en qualité d'opérateur transparent. Conformément à l'annexe 1 du régime **SA.100189** relatif aux aides aux PME, les fonds publics sont confiés à une structure qui répercute l'aide publique aux bénéficiaires finaux. C'est la méthode de l'opérateur transparent. La structure n'est pas considérée comme bénéficiaire d'une aide d'Etat car elle intervient en tant qu'intermédiaire entre la collectivité territoriale et le bénéficiaire final de l'aide d'Etat.

A ce titre, en qualité d'opérateur transparent, la CCI NA perçoit la subvention correspondant à l'Opération et reverse à la CCT Partenaire la quote-part qui lui correspond au titre de l'exécution de sa part de l'Opération.

Dans ce cadre, elle assurera une traçabilité comptable des coûts des prestations fournies à chaque bénéficiaire final.

La CCI NA assure la coordination de la mise en œuvre de l'Opération notamment à l'égard de la CCIT Partenaire qui lui donne mandat au terme de la présente convention pour assurer les missions suivantes :

- signer la convention attributive de l'aide européenne avec l'Autorité de gestion- la convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ de l'Opération établie par l'Autorité de gestion. La convention sera transmise à la CCIT Partenaire après sa signature par la CCI NA et l'Autorité de gestion,



- transmettre à l'Autorité de gestion, toutes les pièces justificatives communiquées par les CCIT partenaires et listées à l'article 4 nécessaires au versement de la subvention FSE (bilan d'exécution dûment complété, factures acquittées et/ou pièces comptables de valeur probante équivalente, pièces justificatives non comptables permettant d'attester de la réalisation du projet, les indicateurs de réalisation et de résultat liés au projet ...).
- transmettre à l'Autorité de gestion toute information concernant :
 - o une modification de l'Opération,
 - o un retard de réalisation de l'Opération.
 - o recevoir les paiements des acomptes et solde FSE, tels que prévus dans la convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ de l'Opération, pour la réalisation de la totalité de l'Opération par l'ensemble des CCIT partenaires
- répondre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par toute autorité mandatée par l'Autorité de gestion, ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Ces contrôles peuvent intervenir après achèvement du projet.
- archiver l'ensemble des pièces liées à l'Opération dans un dossier unique, à titre conservatoire dix ans après la fin de l'Opération
- procéder au reversement de la part de subvention qui revient à chaque CCIT partenaire au titre de sa quote-part d'exécution de l'Opération, sous réserve de la fourniture par la CCIT des justificatifs visés à l'article 4 et après réception de la subvention par la CCI NA de la part de l'Autorité de gestion.

ARTICLE 4 – Rôle de la CCIT Partenaire

Pour sa part, la CCIT Partenaire s'engage à mettre en œuvre, sur son territoire, les étapes, préalablement énumérées à l'article 2 de la présente convention, auprès des entreprises de sa circonscription, en suivant les objectifs définis dans le cadre de l'Opération.

Afin de justifier des actions réalisées auprès de l'Autorité de gestion et permettre le versement de la subvention, la CCIT partenaire transmet à la CCI NA toutes les pièces justificatives nécessaires au versement de la subvention FSE telle que mentionnée dans la convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ de l'Opération qui sera établie par l'Autorité de gestion et conclue entre l'Autorité de gestion et la CCI NA et ce **dans un délai maximal de trois mois à l'issue de la fin de l'Opération fixée au 31 décembre 2023.**

Il s'agit à titre indicatif des pièces décrites ci-dessous. Il est précisé que la liste définitive ne sera déterminée qu'après établissement et signature de la convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ de l'Opération par l'Autorité de gestion et à laquelle la CCIT Partenaire s'engage à se conformer.

- o Pour les dépenses éligibles acquittées :
 - les copies des factures attestées acquittées par les fournisseurs,
 - ou les copies des factures accompagnées des relevés de compte bancaire du bénéficiaire faisant apparaître les débits correspondants.
- les pièces non comptables :
 - o fiche de poste,
 - o fiche de temps préalablement contrôlées par le directeur appui de la CCIT et signée par le conseiller et son supérieur hiérarchique, seuls les collaborateurs ayant consacré 25% de leur temps de travail sur l'Opération seront pris en charge dans le cadre du cofinancement FSE+



- o listes d'émargement, justificatif du statut des participants dans le cadre d'action de formation à destination des demandeurs d'emploi, attestation de fin de travaux, le fichier reprenant la liste des entreprises accompagnées avec leur SIRET,), et les autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'Opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses
- o programme des ateliers et des séances collectives,
- o diaporama de présentation des parcours d'accompagnement,
- o photo,
- o feuille d'attestation signée par le conseiller et le porteur de projet pour les rendez-vous individuels,
- o questionnaire de satisfaction pour les participations à un atelier collectif,
- o production d'un rapport d'entretien issu des GRC,
- o tableau de suivi des indicateurs
- bilan d'exécution dûment complété, comprenant le bilan financier (budget prévisionnel et budget réalisé au 31 décembre 2023), les indicateurs de réalisation (prévisionnels et réalisés et bilan quantitatif des résultats liés à l'Opération,
- la preuve des cofinancements liés à l'opération réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde) et le cas échéant, un état des recettes générées par l'opération,
- les éléments permettant d'apprécier le respect des obligations en matière de publicité et de communication sur les aides européennes (copie d'écran site Internet, photo de l'affichage définitif, plaquette du site, dossier de presse ...)
- les pièces permettant de démontrer le respect des règles de la commande publique,
- les indicateurs de réalisation retenus pour l'opération et, le cas échéant, les indicateurs de résultats.

Les annexes techniques et financière de ladite convention seront transmises à la CCIT Partenaire dès signature de la convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ de l'Opération avec l'Autorité de gestion. Lesdites annexes s'imposent à la CCIT Partenaire dès leur transmission.

L'attention de la CCIT Partenaire est attirée sur le fait que la fourniture de l'ensemble des pièces précitées conditionne le paiement de l'aide européenne.

La CCIT Partenaire s'engage à :

- tenir une comptabilité séparée de ses dépenses liée à l'action objet de la présente convention,
- informer régulièrement la CCI NA de l'avancement de sa participation à l'Opération
- se conformer au calendrier, aux indicateurs de réalisations et aux annexes de la convention attributive de l'aide FSE+ de l'Opération avec l'Autorité de gestion ultérieure qui sera communiquée à la CCIT Partenaire dès sa signature,
- renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultat requis par la convention attributive de l'aide européenne avec l'Autorité de gestion en utilisant l'outil spécifique mis à disposition par cette dernière « Mes Démarchés Nouvelle-Aquitaine » – MDNA.
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'Autorité de gestion ou par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens.
- archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération, sur une période de 6 ans à compter du paiement du solde.



ARTICLE 5 – Plan de financement

Sous réserve de l'octroi de la subvention FSE + par l'Autorité de gestion et la signature de la convention attributive de l'aide européenne y afférente, les Partenaires approuvent le plan de financement et la répartition du montant FSE+, en euros, ci-dessous :

En euros	Dépenses		Ressources
Dépenses de personnel	1 198 262 €	Fonds Région	499 164 €
Fonctionnement (forfait 40%)	479 305 €	Fonds européens	361 000 €
		Autofinancement	817 403 €
TOTAL	1 677 567 €	TOTAL	1 677 567 €

Répartition de la subvention FSE par CCIT (Prévisionnel, sous réserve de l'approbation du cofinancement FSE +)

	Budget	Majoration 40 %	Subvention FSE+
Charente	101 118 €	40 447 €	11 325 €
Charente Maritime	168 686 €	67 474 €	39 265 €
Corrèze	48 300 €	19 320 €	34 639 €
Creuse	52 874 €	21 149 €	29 653 €
Dordogne	52 923 €	21 169 €	29 219 €
Bordeaux Gironde	79 514 €	31 806 €	17 782 €
Landes	102 225 €	40 890 €	41 893 €
Lot et Garonne	54 486 €	21 795 €	28 494 €
Pau Béarn	108 929 €	43 572 €	35 559 €
Bayonne Pays-Basque	91 883 €	36 753 €	16 358 €
Deux-Sèvres	118 413 €	47 365 €	12 600 €
Vienne	69 245 €	27 698 €	7 400 €
Limoges et Haute Vienne	122 194 €	48 878 €	44 812 €
Nouvelle Aquitaine	27 472 €	10 989 €	12 000 €
TOTAL	1 198 262 €	479 305 €	361 000 €

Etant entendu que :

- Il a été appliqué le taux forfaitaire maximal de 40% des dépenses de personnel directes éligibles pour calculer les autres coûts éligibles conformément à l'article 68ter du règlement n°1303/2013 portant disposition commune modifié par le règlement n° 1046/2018 et au périmètre des OCS prévu à l'action 1.2.3 du DOMO.



- les montants répartis ci-dessus constituent pour chaque CCI partenaire un plafond de subvention

En cas de refus d'attribution de l'aide européenne précitée, chaque Partenaire conservera à sa charge l'ensemble des frais correspondants aux actions qu'elle a menées pour l'exécution de sa part de l'Opération.

ARTICLE 6 – Engagements des Parties en matière de protection de données à caractère personnel

Les Partenaires s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à tout mettre en œuvre pour protéger les données personnelles transférées, y compris par le biais de ses éventuels sous-traitants.

Chaque Partenaire s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées à un responsable de traitement en vertu du règlement général des données à caractère personnel (RGPD).

A ce titre, conformément au RGPD, chaque Partenaire s'engage à respecter les principes suivants pour l'exécution de sa part de l'Opération et des obligations mises à charge au titre de la convention :

- **Licéité, loyauté** : traiter les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard des personnes concernées.
- **Limitation des finalités** : collecter les données à caractère personnel pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas les traiter ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités.
- **Exactitude et minimisation des données** : s'assurer que les données à caractère personnel traitées sont (i) exactes et si nécessaire tenues à jour (ii) adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- **Limitation de conservation** : conserver les données à caractère personnel sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée le cas échéant des délais de prescription légale et/ou contractuelle.
- **Sécurité, intégrité et confidentialité** : assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées en mettant en œuvre des mesures organisationnelles et techniques pour empêcher que celles-ci soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.
- **Transparence** : informer – conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du RGPD – les personnes concernées notamment :
 - Des traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre, des finalités et bases légales associées ;
 - Des catégories de données à caractère personnel traitées ;
 - Des destinataires des données à caractère personnel ;
 - Des droits dont elles disposent conformément à la Réglementation applicable et des modalités d'exercice de ces droits.

A ce titre, la CCIT Partenaire s'engage à informer les personnes dont les données sont collectées à l'occasion de l'exécution de l'Opération de la communication de ces données à la CCI Nouvelle-Aquitaine aux fins d'effectuer le bilan de l'opération et communiquer les justificatifs des actions réalisées auprès de l'Autorité de gestion et à l'Autorité de gestion.



Les Partenaires s'engagent à

- s'informer par email dès la prise de connaissance de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL ;
- s'apporter leur concours réciproque lorsque cela est nécessaire pour toutes les questions relatives au traitement de données à caractère personnel, en particulier, en cas d'une violation de données à caractère personnel, de demandes d'exercice de droits des personnes concernées ou d'un contrôle diligenté par la CNIL.

Tout manquement d'un Partenaire à l'une de ses obligations au titre du présent article engage sa responsabilité propre, chacune étant responsable d'assurer la conformité au RGPD des traitements qu'elle met en œuvre au titre de l'exécution de la présentation convention.

Conformément à la réglementation applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, chaque Partenaire reconnaît que toute personne dont les données à caractère personnel sont collectées pour les traitements visés à la convention bénéficie :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de ses données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui la concerne et de s'opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, elle peut pour des raisons tenant à sa situation particulière, s'opposer au traitement de ses données, y compris au profilage ;
- Du droit d'organiser le sort de ses données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant les délégués à la protection des données :

- Concernant les données pour lesquelles la CCI Nouvelle-Aquitaine agit en tant que responsable de traitement : à l'adresse dpo@nouvelle-aquitaine.cci.fr
- Concernant les données pour lesquelles la CCIT Partenaire agit en tant que responsable de traitement : à dpo@lot-et-garonne.cci.fr

Description du traitement mis en œuvre par CCI Nouvelle-Aquitaine

Porteurs de projets

Données traitées : Nom, prénom, numéro de téléphone et adresse e-mail

Finalités

- Suivi de l'état d'avancement de l'Opération
- Recueil des justificatifs réalisation des objectifs auprès de la CCIT Partenaire
- Communication des bilans à l'Autorité de gestion
- Bilan, synthèse de l'opération
- Réalisation d'études et d'enquêtes

Bases légales

- Contrat
- Mission de service public

Durée de conservation des données : 6 ans à compter du solde de l'Opération.



Collaborateurs

Données traitées : Nom, prénom, éléments de salaires, contrats de travail, fiches temps

Finalités :

- Suivi de l'état d'avancement de l'Opération
- Recueil des justificatifs réalisation des objectifs auprès de la CCIT Partenaire (suivi des temps)
- Communication des justificatifs à l'Autorité de gestion
- Bilan, synthèse de l'opération
- Vérification du service fait Réponses aux audits diligentés par l'Autorité de gestion

Bases légales :

- Contrat

Durée de conservation : 6 ans à compter du solde de l'Opération.

Description du traitement mis en œuvre par CCIT Partenaire

Porteurs de projet

Finalités

- Réalisation des différentes étapes du programme de l'Opération définies à l'article 2 auprès des porteurs de projet
- Prospection commerciale

Bases légales

- Contrat
- Mission de service public
- Intérêt légitime

Durée de conservation : 6 ans à compter du solde de l'Opération.

Collaborateurs

Données traitées : Nom, prénom, éléments de salaires, contrats de travail, fiches temps

Finalités

- Suivi de l'état d'avancement de l'Opération
- Justifications des actions menées au titre de l'Opération auprès de l'Autorité de gestion
- Bilan, synthèse de l'opération
- Vérification du service fait par l'Autorité de gestion
- Réponses aux audits diligentés par l'Autorité de gestion

Bases légales

- Contrat

Durée de conservation : 6 ans à compter du solde de l'Opération.



ARTICLE 7 – Modification ou abandon de l'Opération

7.1 Modification de l'opération

Toute modification de l'Opération doit être notifiée par la CCIT Partenaire à la CCI NA dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le paiement du solde correspondant afin qu'elle puisse le notifier à l'Autorité de gestion

7.2 Abandon de l'opération

Si la CCIT Partenaire souhaite abandonner son opération, elle doit demander par écrit la résiliation de la convention. La CCI NA en informera l'Autorité de gestion pour permettre la clôture de l'Opération. L'Autorité de gestion définira, le cas échéant, le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 8 – Publicité

La CCIT Partenaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne conformément au présent article et au règlement européen n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

Elle doit rendre visible l'intervention de l'Union européenne pendant et après la réalisation du projet, et ce dès le premier euro de financement.

Ainsi, la CCIT Partenaire s'engage à indiquer sur son site internet officiel et sur ses médias sociaux, une description succincte de l'Opération qui met en lumière le soutien financier de l'Union et, à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'Opération le soutien de l'Union européenne.

Toutes les actions d'informations et supports de communication devront obligatoirement comporter l'emblème de l'Union assorti des mentions de « Union européenne » et « financé par l'Union européenne » ou « cofinancé par l'Union européenne » écrites en toutes lettres et l'emblème de la Région. Le public concerné par les actions devra également être informé du cofinancement européen et le porteur de projet devra en apporter la preuve.

La publicité devra être visible pour chaque projet bénéficiant d'une subvention et devra mentionner des informations sur le projet en mettant en évidence le soutien financier de l'Union européenne. A ce titre, une affiche de format A3 ou un affichage électronique devra obligatoirement être placée dans un lieu aisément visible par le public.

La CCIT Partenaire s'engage à fournir lors de sa demande de solde, la preuve de la mise en place d'une signalisation permanente du cofinancement européen. Une photo ou toute autre preuve permettant de vérifier la publicité de l'aide européenne, devra figurer dans le dossier soumis au contrôle du service fait et conditionne le versement du solde de la subvention.

Afin de faciliter la prise en compte de cette obligation, une "notice relative aux obligations du bénéficiaire" en matière d'information et de communication sur les fonds européens FEDER et FSE+, est téléchargeable sur le site Europe en Nouvelle-Aquitaine (<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>).

Dans le but de promouvoir le programme et les projets soutenus, le bénéficiaire autorise les services de l'Autorité de gestion à publier, par voie électronique ou autre, les informations relatives à son projet conformément à l'article 49 règlement 2021/1060.



Par ailleurs, un mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le bénéficiaire prendra l'attache des services de la Région pour organiser sa participation à cette manifestation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, dossier de presse).

La CCIT Partenaire reconnaît avoir pris connaissance du fait que l'acceptation d'un financement vaut acceptation d'une inscription sur la liste des opérations publiées à la demande de l'Union européenne et mentionnant les données suivantes : Nom du bénéficiaire, nom, pays et lieu de l'opération, résumé et date de début et de fin de l'opération, total des dépenses éligibles, taux de cofinancement par l'Union et catégorie d'intervention dont relève l'opération (conformément au règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021).

ARTICLE 9 – Respect des politiques européennes et nationales

La CCIT Partenaire s'engage à respecter les politiques européennes et nationales et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'État, de la réglementation sur les SIEG, de l'environnement et de la commande publique. La CCIT Partenaire devra spécifiquement se conformer aux dispositions en vigueur lors de la passation du marché. En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne relative aux corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union européenne en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, applicable au moment de la passation du marché.
- principes horizontaux, à travers les principes d'égalité entre les hommes et les femmes, de non-discrimination et de développement durable ainsi que la Charte des droits fondamentaux, conformément à l'article 9 du règlement n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021.

ARTICLE 10 – Conflit d'intérêt

La CCIT Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la présente convention. Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Elle s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer la CCI NA

La CCIT Partenaire s'engage également à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt lors de la passation de contrat de la commande publique.



ARTICLE 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la décision d'octroi de l'aide par l'Autorité de gestion et prend fin au paiement du solde de l'aide. L'Opération porte sur la période du 1^{er} janvier 2023 at 31 décembre 2023.

ARTICLE 12 – Résiliation et reversement

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-signature ou de résiliation totale ou partielle par l'Autorité de gestion de la convention de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ conclue entre elle et la CCI NA.

La résiliation de ladite convention pourra entraîner le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'Opération ;
- de la modification du plan de financement sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'Opération affectant sa pérennité ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par la CCIT Partenaire, qui en informe la CCI NA par courrier avec accusé réception.

La CCIT Partenaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais suite à la réception du titre de perception par l'Autorité de gestion.

ARTICLE 13 – Modification de la convention

Tout complément ou modification apporté aux dispositions de la présente convention peut être formalisé par voie d'avenant, après accord des parties notamment afin de tenir compte de la convention définitive de mise en œuvre d'une aide européenne FEDER/FSE+ conclue entre l'Autorité de gestion et la CCI NA. Les annexes techniques et financière de ladite convention seront transmises à la CCIT Partenaire dès signature de la convention avec l'Autorité de gestion. Lesdites annexes s'imposent à la CCIT Partenaire.

ARTICLE 14 – Confidentialité

Les Partenaires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.



ARTICLE 15 – Contentieux et recours

En cas de litige survenant dans l'exécution de la présente convention ou des avenants s'y rapportant, et après épuisement des voies amiables, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Bordeaux, le 11 octobre 2023

<i>Partenaires/ chef de file</i>	<i>Nom et fonction</i>	<i>Signature</i>
CCI du Lot-et-Garonne	Frédéric PECHAVY, Président	
CCI Nouvelle-Aquitaine	Jean-François CLÉDEL, Président	DocuSigned by: 34CFC9E9D5BD486...

TAILHADES Anne

De: STOLL Dominique PREF47 <dominique.stoll@lot-et-garonne.gouv.fr>
Envoyé: lundi 26 février 2024 17:51
À: PECHAVY Frédéric; Jean-François BLANCHET; GUERY Jean-Luc; Christelle (COMPARIN Constructions Bois)
Cc: VILLENEUVE Yannick; DEBRONDEAU Alexia; TAILHADES Anne; frederic.perez@cma-nouvelleaquitaine.fr; 'Eric THENEVOT'; Audrey SIMONOT Gpi (audrey.simonot@gpi-medef47.fr); gpi@gpi-medef47.fr; CPME 47; PREF47 pref-dossiers-prefet
Objet: 4ème édition de la grande exposition du « Fabriqué en France »
Pièces jointes: Note Préfet fabriqué en france 2024, V2.doc

Bonjour Madame et Messieurs les présidents,

Pour la 4ème année, la grande exposition du "Fabriqué en France" se déroulera fin juin au Palais de l'Élysée

La préfecture de région Nouvelle-Aquitaine indique avoir déjà saisi les CCI et CMA pour promouvoir ce dispositif.

Cependant, je souhaitais à nouveau attirer votre attention, et étendre cette information au MEDEF et à la CPME, pour une diffusion la plus large possible.

Je vous adresse donc ci-joint une fiche de présentation, en vous priant de bien vouloir la relayer auprès de vos ressortissants et adhérents.

Un communiqué de presse de la préfecture va également paraître très prochainement.

J'attire votre attention sur la **date limite des inscriptions : le 17 mars 2024**.

Les candidats peuvent s'inscrire sous le lien suivant : [Dossier de candidature à la Grande Exposition du Fabriqué en France : demarches-simplifiées.fr](https://dossiers-candidature-la-grande-exposition-du-fabriqué-en-france-demarches-simplifiées.fr)

Pour rappel, en 2023, 16 entreprises ont candidaté en Lot-et-Garonne, et deux lauréats ont été récompensés au niveau national :

- ERPLAST à Beauville, pour le voilier ONEFLY, petit voilier à foil,
- Maître PRUNILLE à Casseneuil, pour des pruneaux d'Agen dénoyautés.

Je vous remercie pour l'attention que vous pourrez porter à ce dispositif, et reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Bien cordialement

--

Dominique-Jean STOLL

Chargé de mission relance, économie et emploi

Place de Verdun - 47920 Agen Cedex 9

Tel : 05.53.77.60.92

www.lot-et-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION ACCUEIL TELEPHONIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne, Etablissement Public de l'Etat, identifié sous le numéro SIRET n°182 400 143 00117, dont le siège est situé au Pôle Interconsulaire, Cré@vallée Nord, Boulevard des Saveurs, 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, représentée par Monsieur Christophe FAUVEL, agissant en sa qualité de Président,

Ci-Après dénommée « CCID »

D'UNE PART,

Et

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Lot-et-Garonne, Etablissement Public de l'Etat, identifié sous le numéro SIRET n°184 701 415 00046, dont le siège est situé au 49 route d'Agen 47310 ESTILLAC, représentée par Monsieur Frédéric PECHAVY, agissant en sa qualité de Président,

Ci-Après dénommée « CCILG »

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE :

La CCILG qui a souhaité réviser son organisation interne dans un but d'optimisation de ses services, a sollicité, en 2023, le Centre Relations Clients de la CCID aux fins de gérer l'accueil téléphonique et de permettre ainsi une continuité des services.

Une période de test a été réalisée du 17 au 21 avril 2023.

Le bilan de cette expérience ayant été positif, IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation de l'accueil téléphonique de la CCILG, d'optimiser ses services et de renforcer la collaboration entre les CCI de divers territoires.

L'accueil téléphonique sera réalisé par le Centre de Relations Clients de la CCID, sous la responsabilité de Laetitia DAUSSE, chargée du CRC.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) semaines, définie selon le calendrier ci-après :

La convention prend effet dès sa signature pour s'achever au 31 décembre 2023.

Les parties conviennent d'ores-et-déjà de se rencontrer 3 mois avant le terme de ladite convention aux fins de décider d'une possible reconduction de l'opération. Dans l'affirmative, un avenant sera rédigé.

Il est ici précisé que le calendrier cité supra est un calendrier prévisionnel et que les parties ont la possibilité de pouvoir l'adapter selon leurs besoins. Toute modification du calendrier devra faire l'objet d'un accord express des parties.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE LA CCILG

La CCILG s'engage à fournir l'annuaire téléphonique de tous les collaborateurs de la CCI 47.
Elle s'engage aussi à fournir un process de gestion de la prise de rendez-vous pour les conseillers du Pôle Entreprendre et tout autre process en lien avec les prestations proposées par la CCILG.
La CCILG devra par ailleurs prévenir, par tous moyens, la CCID pour la réalisation d'une prestation « au pied-levé », non prévu au calendrier visé en article 2. La CCILG dans cette éventualité s'engage à fournir à la CCID une journée entière de prestation, les demi-journées étant gérées en interne par les services de la CCILG.
La CCILG informera ses équipes de la mise en place de la prise en charge de l'accueil par le CRC de la CCID
La CCILG informera par ailleurs, le CRC des éventuelles modifications ou absences dans ses équipes
Enfin la CCILG s'engage à payer les montants que la CCID facturera pour la réalisation de sa prestation.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA CCID

La CCID s'engage à réaliser l'accueil téléphonique aux horaires d'ouverture de la CCILG à savoir du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 puis le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h à 16h.
Elle s'engage aussi à apporter une réponse conforme aux exigences de la fonction et selon les process communiqués par la CCILG.

La CCID en tant que prestataire de la CCILG souhaite bénéficier d'une certaine souplesse dans l'organisation du travail à accomplir aux fins de réaliser les opérations suivantes :

- Assurer l'accueil téléphonique sur les périodes convenues
- Répondre efficacement aux interlocuteurs dans la mesure des connaissances du CRC
- Transférer les appels aux conseillers concernés par les demandes traitées
- Via le progiciel commun de GRC – Eudonet :
 - Qualifier la base de données des entreprises et des porteurs de projet
 - Acter la demande de prise de rendez-vous pour les conseillers C.C.I 47 (Opportunités)
 - Inscrire les porteurs de projet aux réunions d'information à la création d'entreprise
- La boîte mail contact sera gérée en interne par la C.C.I 47 sauf demande express au CRC de la CCID

Les services informatiques de la CCILG et de la CCID gèreront la partie technique de la téléphonie.

La CCID s'engage également à fournir, à la CCILG, un bilan de ses activités à la suite de ses interventions.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Il est convenu entre les parties que la prestation de la CCID est valorisée pour un montant de sept-mille-quatre-cent-cinquante-deux (7452) euros HT.

Il est rappelé aux parties que la facturation sera établie une fois le solde de la durée écoulée ou s'effectuera au prorata des heures effectuées au 31 décembre 2023 et via la plateforme chorus aux fins de répondre à l'ordonnance du 26 juin 2024.

Le règlement devra intervenir dans un délai de 30 jours après réception de la facture et par virement sur le compte suivant :

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Les parties ont la possibilité de résilier ladite convention si l'une des deux parties à manquer à ses obligations. Une lettre recommandée avec accusé de réception devra être envoyée à la partie défaillante qui disposera d'un délai de 15 jours pour mettre fin à l'action contrevenante.

Passé ce délai et si aucune amélioration n'est constatée, la partie diligente pourra demander la rupture de ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties conviennent de ne pas réclamer de dommages et intérêts.

Néanmoins, si la mission, objet de la présente a débuté, la CCILG s'engage à régler la prestation effectuée au prorata des jours réalisés.

ARTICLE 7 – CONTACTS

Stéphane JACQUOT

Responsable Pôle Entreprendre

s.jacquot@lot-et-garonne.cci.fr

05.53.77.10.00

CCI Lot-et-Garonne

49 route d'Agen

47310 ESTILLAC

Laurent SANVOISIN

Directeur du service 'Directions Entreprises'

l.sanvoisin@dordogne.cci.fr

05.53.35.80.97

Laetitia DAUSSE

Chargée Centre Relation Client

l.dausse@dordogne.cci.fr

05.53.35.80.33

CCI Dordogne

Pôle Interconsulaire

Cré@Vallée Nord

295 Boulevard des Saveurs

24060 PERIGUEUX CEDEX

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de leur relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

La CCID est autorisé à traiter pour le compte de la CCILG, responsable de traitement, des données à caractère personnel, nécessaires pour fournir les services suivants : accueil téléphonique, réponse de 1^{er} niveau, prise de rendez-vous...

Les données à caractère personnel concernées sont l'identité – les coordonnées personnelles (adresse postale/téléphone/mail), les coordonnées professionnelles (nom de l'entreprise, fonction, numéro de téléphone, mail et adresse).

La collecte de ces données est réalisée auprès des clients et prospects de la CCILG.

Les informations seront uniquement destinées aux services internes de la CCILG.

L'ensemble des données sera saisi au sein de l'outil GRC commun entre les deux CCI et conservées durant la réalisation de la finalité définie par la CCILG.

La CCID mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaire pour protéger les données personnelles collectées.

La CCILG pourra demander à la CCID la liste des mesures de sécurité mises en place.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE

La CCID et la CCILG s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une d'entre elles et échangée dans le cadre de l'exécution du présent contrat. Elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'égard de leur personnel, de leurs sous-traitants et fournisseurs pour assurer, sous leur responsabilité, cette confidentialité.

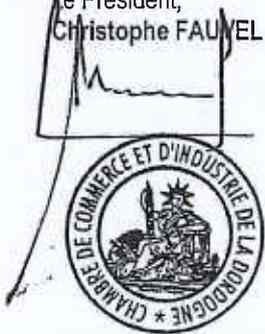
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout litige qui surviendrait dans l'interprétation, l'exécution et la cessation de la présente convention, les parties conviennent de se réunir dans les 15 jours, à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre. Si au terme d'un délai de 15 jours, à compter de cette réunion, les parties n'étaient pas parvenues à un compromis ou une solution, le litige serait porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 06 juin 2023,

En deux exemplaires originaux

CCI Dordogne
Le Président,
Christophe FAUVEL



CCI Lot-et-Garonne
Le Président,
Frédéric PECHAVY



CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne dont le siège social est situé 49 Route d'Agen, 47 310 ESTILLAC, Etablissement Public - N° SIRET : 184 701 415 00046,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric PECHAVY

Ci-après désignée la « CCI47 »

D'UNE PART,

ET

BANQUE CIC SUD OUEST, société anonyme immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 456 204 809 , dont le siège social est situé 20 quai des Chartrons (3000), représentée par François-Xavier BERNARD dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après désignée le « partenaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La CCI47 accompagne le chef d'entreprise tout au long de son existence.

Elle poursuit ainsi plusieurs objectifs principaux :

- développer le goût d'entreprendre,
- promouvoir l'entrepreneuriat,
- accueillir, accompagner, suivre le créateur, le repreneur, le cédant et le chef d'entreprise,
- soutenir le développement de l'entreprise,
- valoriser la création, le développement et la reprise d'entreprise.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la CCI47 est amenée à conclure des contrats de partenariat avec des établissements financiers qui s'engagent à apporter leur soutien, leur expertise, leurs services aux entreprises de la région.

47 FP

ARTICLE 1 – OBJET

Par ce contrat, CIC SO est partenaire de la CCI47 et bénéficie pleinement des droits et avantages attachés au statut de partenaire, en contrepartie des prestations réalisées par la CCI47, dans les conditions visées ci-après.

Le présent contrat a pour objet de définir et préciser les conditions de collaboration entre la CCI47 et CIC SO pour la réalisation de ce partenariat.

Le présent accord détermine également les conditions d'intervention des parties, étant précisé que chaque partie reste maître-d'œuvre de son activité et de son suivi.

Dans le cadre de ce partenariat, la nature des prestations réciproques de chacune des parties est de même valeur et de niveau équivalent.

Le contrat annule et remplace tout autre convention ou partenariat ayant le même objet et qui aurait été conclu entre les parties antérieurement à la signature des présentes.

Les parties définissent les conditions de leur partenariat comme suit :

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA CCI47

Elle s'engage à :

- Mentionner le partenariat formalisé sur les supports dédiés à la création, reprise et transmission d'entreprise directement accessibles sur le site internet de la CCI47 ;
- Réaliser chaque année les actions définies dans le plan et suivre les objectifs :
 - Organisation de demi-journées spécifiques dédiées au financement de la création d'entreprise au cours desquelles ce partenariat sera systématiquement cité,
 - Organisation de formations dispensées par la CCI47 (5 Jours Pour Entreprendre) au cours desquelles un représentant du CIC SO pourra intervenir, en alternance avec les autres représentants du réseau bancaire,
 - Les conseillers du Pôle Entreprendre de la CCI47 informeront les créateurs ou repreneurs d'entreprise que la CCI47 dispose d'un réseau de partenaires financiers signataires de la convention, auprès duquel ils trouveront un accueil, une écoute, une aide et un accompagnement dans le financement de leur projet.
- Organiser des commissions de travail ad hoc pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions annuel défini ;
- Mettre à disposition les outils d'accompagnement de la CCI47 pour les entreprises en difficulté orientées par CIC SO ;
- Participer aux événements « création » organisés par CIC SO se déroulant en le Lot-et-Garonne et promouvoir la manifestation auprès des créateurs d'entreprises ;
- Autoriser CIC SO à utiliser le logo de la CCI47 sur les supports de communication des événements « création » se déroulant en Lot-et-Garonne, après avoir préalablement fourni le « bon à tirer » au service Communication de la CCI47.

H. J. FP

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU PARTENAIRE

CIC SO s'engage à :

- Désigner un correspondant local qui participera aux commissions de travail ad hoc ;
- A promouvoir le dispositif d'accueil et l'accompagnement de la CCI47 en faveur des créateurs/repreneurs d'entreprise par le biais d'une rencontre annuelle soit en physique soit en audio ;
- Participer aux réunions, manifestations, ateliers organisés par la CCI47 dans l'article 1 ;
- Créer un lien internet avec le site CCI47 ;
- Promouvoir les dispositifs d'accompagnement de la CCI47 pour les entreprises en difficulté ;
- Proposer à la CCI47 de participer aux événements et manifestations organisées par CIC SO en Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES

CIC SO et la CCI47 unissent leurs efforts autour d'actions réciproques valorisant l'accompagnement du chef d'entreprise.

Cette ambition se traduit par des collaborations actives autour d'actions de promotion et d'événements organisés par l'un ou l'autre partenaire.

S'agissant de la dynamique interne, CIC SO et la CCI47 s'engagent à organiser régulièrement des points d'informations sur leurs offres de services respectives et leurs évolutions éventuelles.

ARTICLE 5 – DROIT DES MARQUES ET DROIT A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune des parties ne peuvent être reproduits et représentés par l'autre partie que dans le cadre strict du contrat.

Chacune des parties autorise l'autre partie, pendant la durée du contrat, à reproduire ses marques et logos respectifs, figurant en annexe, sur tous supports de communication ayant pour objet la promotion du partenariat objet de la convention, sous réserve de validation expresse et préalable de ces supports par chacune des parties.

Toute autre utilisation est interdite, le contrat ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des parties à l'autre partie.

Les parties s'engagent conjointement à ne rien faire qui puisse porter préjudice, de quelque façon que ce soit, à l'image ou la réputation de l'autre partie.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à observer la plus grande confidentialité quant aux informations qu'elles pourraient obtenir pendant la période d'exécution de la convention. Cette obligation de discrétion demeurera même après la cessation du partenariat.

13 FP

ARTICLE 7 – MISE EN CONFORMITE AVEC LE RGPD

Chacune des parties détermine, au sein de sa structure, les moyens de traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du présent partenariat.

Chacune des parties s'engage notamment :

- à respecter ses obligations en matière de traitement des données personnelles, telles que définies dans la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » et le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ;
- à veiller à ce que tout traitement de données à caractère personnel dont elle a le contrôle, (ce qui inclut la collecte, le stockage, l'échange, l'enregistrement, l'organisation, l'interrogation, l'élaboration, la modification, la sélection, l'extraction, la comparaison, l'utilisation, l'interconnexion, le blocage, la communication, la diffusion, l'effacement et la destruction) soit conforme aux dispositions des textes précités.

Les parties mettront en œuvre, au sein de leur structure, des mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les Données à caractère personnel qu'elles contrôlent contre toute destruction accidentelle ou illicite, ou contre toute perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé.

Les parties ne pourront utiliser de données à caractère personnel dans le cadre de ce partenariat, que sous réserve et conformément aux informations loyales qu'elles auront préalablement fournies aux personnes concernées.

Les coordonnées des délégués à la protection des données sont les suivantes :

- pour la CCI47 : dpo@lot-et-garonne.cci.fr
- pour CIC SO : benedicte.lombardini@cic.fr

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

CIC SO s'engage à verser à la CCI47 la somme de 5 000 € HT (cinq mille euros hors taxes) par an, après avoir reçu, en retour, une facture de ce même montant.

ARTICLE 9 – DUREE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 02 janvier 2023.

Tout renouvellement ou prolongation éventuel du partenariat fera l'objet d'une nouvelle convention.

La cessation des relations contractuelles ne met pas fin aux obligations relatives à la propriété intellectuelle et à la confidentialité.

17 RP

La dénonciation de la convention doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, courrier adressé au représentant de l'autre partie.

ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de manquement ou d'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations contractuelles mises à sa charge en vertu de la présente convention, l'autre partie mettra fin au présent accord, 30 jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 11 – INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La présente convention a été conclue intuitu personae.

En conséquence, elle ne peut être ni cédée, ni transmise par l'une ou l'autre des parties, à titre onéreux ou gratuit, totalement ou partiellement, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté dans l'application du présent contrat, les parties désignent un expert amiable et se soumettent à une procédure amiable.

L'expert désigné devra tenter de concilier les parties et rendre son rapport de sa saisine.

A défaut de règlement amiable, en cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur siège social. La présente convention est soumise sans toutes ses dispositions à la loi française et tous les litiges qui y sont relatifs relèveront de la compétence des tribunaux Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à Estillac, le 10/01/2023

Le Président de la CCI47

Frédéric PECHAVY



CCI LOT-ET-GARONNE

BP 90279 - 49 ROUTE D'AGEN
47310 ESTILLAC

TEL: 05 53 77 10 00 - www.cci47.fr

SIRET 184 701 415 00046 NAF 9411Z

François-Xavier BERNARD CIC SO



Sud-Ouest

Villeneuve sur Lot
6, boulevard Bernard Palissy
47300 Villeneuve sur Lot
Tél 05 53 75 00 01
Fax 05 53 49 57 19

François-Xavier BERNARD
Directeur d'agence

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot et Garonne (CCI 47)
dont le siège social est situé 49, route d'Agen – 47310 Estillac
Ci-après désignée et représentée par son Président, Monsieur Frédéric Péchavy.

D'UNE PART,

ET

La Banque, SG dont le siège social est situé 29 boulevard HAUSSMAN 75009 Paris immatriculée
sous le n° 552 120 222 au RCS de Paris,
Ci-après désignée la partenaire et représentée par Monsieur Sylvain Boeuf, Directeur de
groupe des agences du Lot-et-Garonne et Gers.

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot et Garonne accompagne le chef d'entreprise
tout au long de son existence.

Elle poursuit ainsi plusieurs objectifs principaux :

- Développer le goût d'entreprendre,
- Promouvoir l'entrepreneuriat,
- Accueillir, accompagner, suivre le créateur, le repreneur, le cédant et le chef d'entreprise,
- Soutenir le développement de l'entreprise,
- Valoriser la création, le développement et la reprise d'entreprise.

Dans le cadre de l'exécution de ses missions, la CCI 47 est amenée à conclure des contrats de
partenariat avec des établissements financiers qui s'engagent à apporter leur soutien, leur
expertise, leurs services aux entreprises de la région.

Les parties définissent les conditions de leur partenariat comme suit :

Article 1 : Engagement de la CCI 47

Elle s'engage à :

- Mentionner la présente convention à l'occasion des réunions de sensibilisation et d'information à la création et à la reprise d'entreprise. Traditionnellement la CCI 47 organise 6 réunions par mois. Annuellement, ce sont en moyenne 500 porteurs de projet qui assistent à ces réunions.
- Transmettre au partenaire les dossiers des porteurs de projets accompagnés qui nécessitent un financement bancaire.
- Organiser la formation « 5 jours pour entreprendre » à plusieurs reprises au cours de l'année et à inviter le partenaire à venir rencontrer individuellement les stagiaires à l'occasion de la dernière demi-journée de formation.
- Organiser des commissions de travail ad hoc pour faciliter la mise en œuvre du plan d'actions annuel défini.

Article 2 : Engagement du partenaire

Il s'engage à :

- Désigner un correspondant local qui participera aux commissions de travail ad hoc.
- Participer aux réunions, manifestations, ateliers organisés par la CCI 47 présentés dans l'article 1.
- Instruire les dossiers orientés par la CCI 47 dans les meilleurs délais possibles.

Article 3 : Droits des marques et droits de la Propriété Intellectuelle

Chacune des Parties autorise l'autre Partie, pendant la durée du contrat, à reproduire ses marques et logos respectifs, figurant en annexe, sur tous supports de communication ayant pour objet la promotion du partenariat objet de la convention, sous réserve de validation préalable de ces supports par chacune des Parties.

Les marques, logos et tous autres signes distinctifs appartenant à chacune des Parties ne peuvent être reproduits et représentés par l'autre Partie que dans le cadre strict du contrat.

Toute autre utilisation est interdite, le contrat ne conférant aucun droit sur les signes distinctifs de chacune des Parties à l'autre Partie.

Article 4 : Confidentialité

Les parties s'engagent à observer la plus grande confidentialité quant aux informations qu'elles pourraient obtenir pendant la période d'exécution de la convention. Cette obligation de discrétion demeurera même après la cessation du partenariat.

Article 5 : Dispositions financières

En contrepartie des droits et prestations accordés par la CCI 47, le partenaire s'engage à verser une contribution annuelle forfaitaire de 3000 euros TTC (trois mille euros toutes-taxes comprises) consécutivement à la réception de la facture correspondante à cette somme.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu du 01/01/2023 au 31/12/2023. Il pourra être prorogé si les contractants en manifestent la volonté avant son expiration, conformément aux dispositions de l'article 1213 du code civil, ou renouvelé.

Article 7 : Règlement général sur la protection des données

1) Principe de conformité au RGPD :

Les parties veilleront à ce que tout traitement de données à caractère personnel, dont elles ont le contrôle (ce qui inclut, sous réserve de dispositions spécifiques attribuant des tâches et responsabilités spécifiques à une des parties, la collecte, le stockage, l'échange, l'enregistrement, l'organisation, l'interrogation, l'élaboration, la modification, la sélection, l'extraction, la comparaison, l'utilisation, l'interconnexion, le blocage, la communication, la diffusion, l'effacement et la destruction des données), soit conforme à la réglementation applicable relative à la protection des données telle qu'éventuellement modifiée ou mise à jour. Dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées au titre des présentes, chaque partie met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles destinées à protéger les données à caractère personnel qu'elle contrôle contre toute destruction accidentelle ou illicite ou contre toute perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé.

2) Délégué à la protection des données :

Chacune des parties reconnaît avoir désigné un « délégué à la protection des données (DPO) – pour CCI 47 en la personne de Dominique LAVERGNE : dpo@lot-et-garonne.cci.fr. Toute modification de l'identité de ce DPO fera l'objet d'une information à l'ensemble des parties dans les meilleurs délais.

Les parties reconnaissent expressément qu'elles seront responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel, dans les conditions exposées aux présentes et selon les tâches et engagements de chacune, conformément à l'article 26 du RGPD.

Les parties s'engagent à ne traiter que les données à caractère personnel nécessaires à cette mission et dans les conditions strictement limitées telles que définies dans les dispositions qui suivent.

Elles s'engagent notamment à :

- a. ne pas utiliser les données à caractère personnel à des fins autres que celles visées aux présentes,
- b. ne pas diffuser les données à caractère personnel à des tiers, autres que leur personnel ou les destinataires autorisés,
- c. en tout état de cause, limiter la divulgation des documents, d'informations ou de données à celle qui est strictement nécessaire aux finalités poursuivies,

d. prendre toute mesure permettant d'éviter tout accès détourné ou frauduleux des données à caractère personnel.

3) Responsabilité :

Les parties reconnaissent que, conformément à l'article 26(3), elles sont solidairement responsables de la réparation de tout dommage subi par une personne concernée en raison de la violation du RGPD concernant des données à caractère personnel pour le traitement desquelles elles sont considérées comme responsable conjoint.

Toutefois, les parties conviennent que, eu égard au considérant 146 du RGPD, en cas de procédure judiciaire commune, la répartition sera effectuée en fonction de la part de responsabilité de chaque responsable du traitement dans le dommage causé par le traitement.

De plus, chaque partie garantit l'autre pour les frais de justice, sanctions, amendes, indemnisations et toute autre perte ou préjudice occasionnés par ses manquements à ses obligations telles qu'énoncées dans la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

Chacune des Parties s'engage à signaler immédiatement à l'autre Partie tout problème, toute difficulté ou tout litige, quel(le) qu'il (elle) soit, rencontré(e) lors et dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les Parties conviennent de régler à l'amiable et de bonne foi tout problème ou différend qui pourrait naître de la présente convention.

Tout litige en rapport avec la présente convention notamment relatif à sa validité, son interprétation, son exécution ou non inexécution sera soumis au Tribunal administratif du ressort du siège de la Banque.

Fait à Agen, le 19/05/2023

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie du LOT ET GARONNE

Président
Frédéric PECHAVY


 **CCI LOT-ET-GARONNE**
BP 90279 - 49 ROUTE D'AGEN
47310 ESTILLAC
TEL: 05 53 77 10 00 — www.cci47.fr
SIRET 104 701 410 00040 NAF 0411Z

Pour la Banque Société Générale

Directeur de Groupe
Sylvain BOEUF


Sylvain BOEUF
Directeur de Groupe
SOCIETE GENERALE
Agences du Lot & Garonne



CONVENTION

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LOT-ET-GARONNE

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LAUZUN

Vu la loi n° 2000-321 du 2 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les livres VII du code de commerce, partie législative et partie réglementaire,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

ENTRE

La Chambre de Commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne représentée par son Président, Monsieur Frédéric PECHAVY, ci-après désignée : CCI,

D'UNE PART,

ET

La Communauté de Communes du Pays de Lauzun représentée par Monsieur Emilien ROSO, ci-après désignée : CCPL

D'AUTRE PART.

Préambule

La CCI est un établissement public qui assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des acteurs locaux.

Elle représente près de 15.000 entreprises réparties sur l'ensemble du département.

La CCI formule des avis et des propositions en faveur du développement économique et de l'aménagement du territoire. Avec ses équipes, elle est là pour accompagner toutes les étapes de la vie des entreprises.

La CCPL est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la mission est d'associer les communes du territoire en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

La loi portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 15 août 2015, a confirmé la compétence économique aux intercommunalités notamment en matière de création et entretien des zones d'activités, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, et promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

Le maintien de l'emploi et de l'offre de services est une priorité pour la CCPL.

La CCI et la CCPL souhaitent agir de manière coordonnée en matière d'appui aux entreprises du territoire.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre la CCI et la CCPL pour dynamiser le tissu économique du territoire.

Ce partenariat doit permettre :

- Une meilleure articulation des missions respectives.
- Une meilleure diffusion de l'information auprès des entrepreneurs.
- Une meilleure action d'animation, d'accompagnement et de conseil.

Article 2 – Engagement de la CCI

La CCI s'engage à :

- Faire bénéficier les entrepreneurs du territoire des dispositifs proposés par la CCI et ses partenaires.
- Apporter un appui technique à la CCPL pour l'organisation d'une ou plusieurs réunions d'information sur le thème de l'appui aux entreprises.

- Informer les entreprises des actions menées par CCPL en matière de développement économique.

Article 3 – Engagement de la CCPL

La CCPL s'engage à :

- Participer à la mise à jour de la liste des entreprises sur le territoire et informer la CCI des attentes, des besoins et des projets des entreprises du territoire.
- Relayer les dispositifs d'appui aux entreprises proposés par la CCI et ses partenaires.
- Associer la CCI aux actions de développement économique menées.

Article 4 – Participation financière de la CCPL

La CCPL versera à la CCI la somme de 1.500 € HT (mille cinq cents euros) pour la réalisation de l'ensemble des conditions identifiées dans cette convention.

La CCPL s'engage également à prendre en charge, en fonction des besoins et pour le compte des entrepreneurs du territoire, les prestations payantes proposées par la CCI (innovation, création-reprise, stratégie développement, transmission, formalités), conformément aux tarifs en vigueur, pour un montant maximum de 2.000 € HT (deux mille euros) correspondant à 30 heures de conseil individuel ou collectif.

Article 5 – Durée de la convention

Cette présente convention prend effet à sa signature par l'ensemble des parties et sera clôturée au 31 décembre 2023.

Article 6 – Résiliation de la convention

Chacune des parties se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement manifeste à l'un des engagements précédemment énoncés prévus à l'article 2.

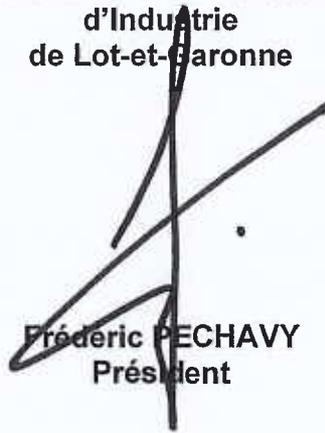
Article 7 – Paiement et modalités de versement

Un paiement de 1.500 € (mille cinq cents euros) est effectué à la signature de la convention.

La facturation des prestations réalisées par la CCI pour les entrepreneurs interviendra au cas par cas et avec accord préalable pour chaque dossier de la CCPL.

Fait à Agen, le 15 mars 2023

**Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie
de Lot-et-Garonne**



**Frédéric PECHAVY
Président**

**Pour la Communauté de Communes
du Pays de Lauzun**

**Emilien ROSO
Président**

CONVENTION DE PUBLICATION D'ANNONCES PROMOTIONNELLES

Entre les soussignés :

Le Groupement Patronal Interprofessionnel – MEDEF de Lot-et-Garonne (ci après dénommé GPI-MEDEF 47) d'une part, représenté par Monsieur Jean-Luc GUERY, Président, 12A rue Diderot 47031 AGEN CEDEX

Et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de Lot-et- Garonne, représentée par Monsieur Frédéric PECHAVY, Président, sise 49 route d'Agen, 47310 Estillac

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Dans le cadre du programme de communication de la CCI de Lot-et-Garonne à destination des entreprises, le GPI – MEDEF 47 s'engage à publier une annonce promotionnelle de type « Newsletter » ainsi qu'un article sur un thème d'actualité pour le compte de la CCI de Lot-et-Garonne, par voie numérique dans son bulletin d'information « Newsletter INTERPROFESSIONS 47 », dont la périodicité d'envoi est bimensuelle, dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 :

Le tarif mentionné à l'article 6 s'entend donc pour l'insertion de deux informations type bannière au format de la Newsletter chaque mois.

JL Guery FP

ARTICLE 3 :

Chaque Newsletter du GPI, « Newsletter INTERPROFESSIONS 47 », sera diffusée auprès de trois cents chefs d'entreprise, commerçants, industriels ou prestataires de services du Lot-et-Garonne.

ARTICLE 4 :

L'annonce doit proposer des services ou des produits destinés aux entreprises et à elles seules. Le bureau du GPI se réserve en tout état de cause la possibilité d'apprécier la publication.

ARTICLE 5 :

Le montant des facturations s'élève à 5 000 euros et le règlement interviendra en trois versements :

- Le premier à la signature (2 000 €)
- Le second à la fin du premier semestre (1 500 €)
- Le dernier à l'achèvement du contrat (1 500 €)

ARTICLE 6 :

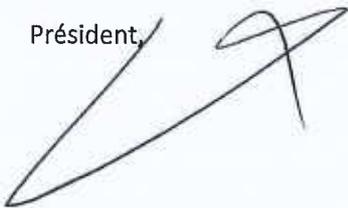
Le présent contrat prend effet à compter du mois de janvier, est conclu pour un an et pourra être renouvelé par reconduction expresse.

Fait à Agen, le 25 avril 2023

Pour le GPI

Monsieur Jean-Luc GUERY

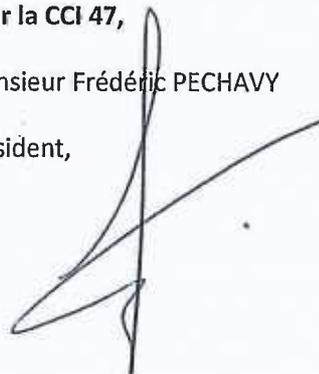
Président,



Pour la CCI 47,

Monsieur Frédéric PECHAVY

Président,



FP SW



1^{er} ACCÉLÉRATEUR DES ENTREPRISES



CONVENTION

Entre

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne
49 route d'Agen, 47310 Estillac
Représentée par son Président, Frédéric PECHAVY,
ci-après désignée CCI47

Et

L'association Club Export du Lot-et-Garonne
49 route d'Agen, 47310 Estillac
Représentée par son Président, Cédric de BOURAYNE,
ci-après désignée Le Club Export

Il a été convenu ce qui suit :

Une des missions de la CCI47 est de favoriser le développement des entreprises, notamment autour de la conquête de nouveaux marchés à l'export.

Le Club Export est un groupement d'entreprises qui contribue au développement économique du département.

Pour ce faire, la CCI47 mobilise des ressources humaines, matérielles et financières internes, dans le cadre de cette convention.

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre la CCI47 et le Club Export pour la gestion de sa communication et de son événement du 26 septembre 2023.

Article 2 : La mission

La mission consiste à promouvoir l'image du Club Export et organiser la communication autour de l'événement du 26 septembre 2023.

Les deux missions de l'année 2023 se découpent comme suit :

- **Co-organisation et communication autour de l'événement 26 septembre 2023**
- **Lancement d'une dynamique de communication à horizon 2024** : travail sur la campagne d'adhésion 2024 (adhésion dématérialisée, diffusion large, mailing, webinaire de présentation début d'année...), proposition de calendrier éditorial 2024 pour LinkedIn et audit du site web (référencement, mise à jour...)

Article 3 : Engagement de la CCI47

La CCI 47 s'engage, envers le Club Export, à :

- Faire un point régulier sur l'avancée du travail ;
- Ne pas divulguer les codes d'accès de la page LinkedIn et du site web du Club Export ;
- Donner accès aux livrables de l'association.

Article 4 : Engagement du Club Export

Le Club Export s'engage, envers la CCI47, à donner les accès à sa page LinkedIn et à toutes les informations nécessaires pour accomplir la mission.

Le Club Export s'engage à respecter un processus de validation des livrables.

Article 5 : Responsabilités

L'ensemble des communications, des contenus et des livrables sont sous la responsabilité du Club Export.

En aucun cas la CCI47 ne pourra être tenue pour responsable des publications.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois.
Elle prend effet au 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 7 : Résiliation de la convention

Chacune des parties se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement manifeste à l'un des engagements précédemment énoncés, par lettre recommandée avec un délai de prévenance de trois mois.

Article 8 : Paiement et modalités de versement

Le Club Export réglera à la CCI47, par virement bancaire, avant le 31 décembre 2023, le montant de 2 160 € HT.

Article 9 : Conformité à la RGPD

La CCI47 et le Club Export s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel et à protéger ces données contre toute destruction, perte accidentelle ou illicite, divulgation et accès non autorisés.

Délégation à la protection des données :



- Pour la CCI47 : dpo@lot-et-garonne.cci.fr
- Pour le Club Export : contact@clubexport47.com

Article 10 : Litige

En cas de contestation sur interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de divergence profonde, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux.

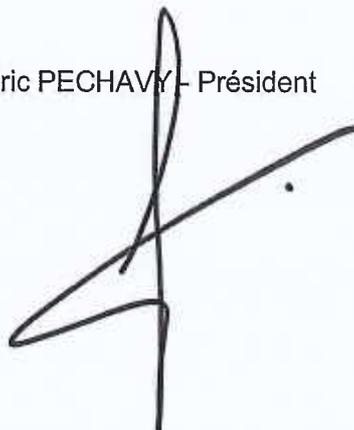
Fait en double exemplaire à Estillac, le 10/01/2023

Pour le Club Export
Le client,

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Lot-et-Garonne
Le prestataire,

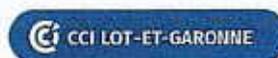
Cédric de BOURAYNE - Président

Frédéric PECHAVY - Président





LA COM EN CIRCUIT COURT



CONVENTION DE PARTENARIAT SALON DES MAIRES 47 – 13 OCTOBRE 2023

ENTRE

L'Agence Pôle Ouest dont l'Agence est située 108 Boulevard Carnot – 47000 Agen
Ci-après désignée et représentée par son Directeur Départemental,
Jean Charles BONNAIRE
D'UNE PART,

ET

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot-et-Garonne (CCI 47) dont le siège social
est situé 49 route d'Agen – 47310 ESTILLAC
Ci-après désignée et représentée par son Président, Frédéric PECHAVY
D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le 1^{er} Salon des Maires du département du Lot-et-Garonne aura lieu le 13 octobre 2023 à Agen Agora. Il sera co-organisé par l'Agence Pôle Ouest et la société Miharuru (représentée par Christophe CONTE pour le compte de l'Association des Maires de France du Lot-et-Garonne représentée par son Président, Jean-Dionis du SEJOUR).

Dans le cadre de cet événement, L'Agence Pôle Ouest et la CCI47 ont souhaité mettre en place un partenariat afin de promouvoir le Salon auprès des entreprises lot-et-garonnaises.

En effet, cet événement est une opportunité pour les acteurs du monde territorial de se rencontrer, d'échanger au travers de tables rondes ou de rencontres professionnelles. Plus d'une cinquantaine de partenaires privés/publics seront présents pour partager leur expérience et leur savoir-faire.

Article 1 : Engagement de L'Agence Pôle Ouest

L'Agence Pôle Ouest s'engage à mettre à disposition de la CCI47 deux stands :

- un stand de 9m² nu (non équipé) dans la partie institutionnelle ;
- un stand de 6m² nu (non équipé) dans la partie numérique afin de sensibiliser les participants aux enjeux de la cybersécurité.

Article 2 : Engagement de la CCI

La CCI47 s'engage à informer ses ressortissants de l'événement et des opportunités d'y participer. La CCI47 procédera au relai de l'information fournie par L'Agence Pôle Ouest sous la forme d'emailing, de communications sur les réseaux sociaux et sur le site web cci47.fr.

La CCI47 se réserve toutefois le droit d'ajuster les éléments fournis.

Article 3 : Facturation et règlement

Ce partenariat est réalisé sans contre-partie financière.

Article 4 : Durée

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la clôture du salon 2023.

Article 5 : Modification

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra impérativement requérir l'accord des deux parties et prendra la forme d'un avenant.

Article 6 : Conformité à la RGPD

La CCI47 et l'Agence Pôle Ouest s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel dont elles auraient connaissance durant l'exécution de la présente convention, de les protéger contre toute destruction ou perte accidentelle ou illicite, la divulgation et les accès non autorisés.

Article 7 : Résiliation

7.1. Motifs de résiliation

7.1.1. En cas d'annulation ou d'interdiction de l'événement, pour quelque cause que ce soit, le contrat serait résilié de plein droit.

7.1.2. En cas de report de l'événement, pour quelque cause que ce soit, les parties pourront convenir de proroger le présent partenariat par voie d'avenant dans les conditions de l'article 5. Dans le cas contraire, la présente convention sera résiliée de plein droit.

7.1.3. De même, en cas d'inexécution de l'une des obligations définies au présent contrat, ce dernier serait résilié de plein droit.

6.1.4. Les deux entités s'engagent à ce que ses actions ne puissent, en aucune manière, porter atteinte à leur image. Dans le cas contraire, chaque entité se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai. Cette résiliation n'ouvrira droit à aucun dédommagement ni remboursement au bénéfice de l'une d'elle.

6.2. Effets de la résiliation

La résiliation met fin aux engagements des parties.

Fait à Estillac,
En deux originaux
Le 12 septembre 2023

Pour L'Agence Pôle Ouest

Son représentant

Pour la Chambre de Commerce et
d'Industrie de Lot-et-Garonne

Le Président

